

**ARRÊTÉ N° DC/2024/295**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION DE VEHICULE TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A  
DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL DE TYPE  
« RAVE » OU « FREE-PARTY » NON AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT  
DU LOT**

**La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 221-15 à L 211-18, R 211-2 à R 211 9 et R 211-17 R 211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DC/2024/294 du 07 novembre 2024 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur l'ensemble du département du Lot ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou des rassemblements festifs à caractère musical, sont susceptibles de se dérouler dans le département du Lot à compter du 08 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements sont susceptibles d'être organisés sans autorisation préalable en divers points du département ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type technival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateur, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Lot, à compter du vendredi 08 novembre 2024, 17h00, jusqu'au mardi 12 novembre 2024, 09h00.

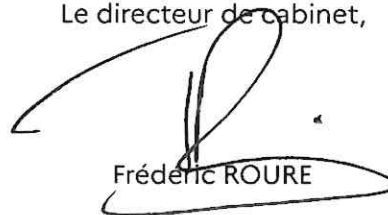
**ARTICLE 2** : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 4** : le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

À Cahors, le 07 novembre 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Frédéric ROURE